



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28.2019 – édition du 14/02/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
SERVICES DU CABINET

## ARRÊTÉ

accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont ils ont fait preuve le 7 février 2019, devant les grilles de l'école élémentaire Nikaïa à Nice, en portant secours à une mère de famille violemment agressée à l'arme blanche,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Guillaume BOURGIN, enseignant à l'école Nikaïa,
- Mme Céline DEBONNE, économiste de l'école Nikaïa,
- M. Thierry LEMAITRE, directeur de l'école maternelle Nikaïa,

article 2 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Marie-Françoise BOTTOS, gardienne de l'école Nikaïa à Nice.

article 3 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 FEV. 2019  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-G 3/26



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -  
SERVICES DU CABINET

## ARRÊTÉ

**accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le sang-froid et le professionnalisme dont Mme Céline MISSUD, opératrice au centre de traitement de l'alerte de l'arrondissement de Nice, a fait preuve le 7 octobre 2018 en traitant avec sang-froid et professionnalisme un appel de demande de secours pour une personne sur le point de s'étouffer,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Céline MISSUD, adjoint administratif principal, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 FEV. 2019  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB-A 3920

Georges-François LECLERC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
SERVICES DU CABINET

## ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve le 17 juillet 2017, M. Christophe LAUGIER, lieutenant de sapeurs-pompiers, en intervenant sur un violent incendie survenu dans la commune de Castagniers (06),

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe LAUGIER, lieutenant de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION G 3926

Nice, le 13 FEV. 2019

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
SERVICES DU CABINET

## ARRÊTÉ

**accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 22 août 2018, lors d'un feu d'appartement survenu dans la commune de Nice,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christopher DE OLIVEIRA LOPEZ, caporal de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Geoffrey GUNET, caporal de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Cédric GUARY-SIMEONI, adjudant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-G 3926

Nice, le 13 FEV. 2019



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
SERVICES DU CABINET

## ARRÊTÉ

**accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve le 26 septembre 2018, dans la commune de Mandelieu-la-Napoule, M. Maxime RONDET, sergent de sapeurs-pompiers, en portant secours sur une plage à une nageuse en difficulté,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Maxime RONDET, sergent de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D. NICE 126 13 FEV. 2019

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
SERVICES DU CABINET

## ARRÊTÉ

**accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve le 24 juillet 2018, à Villeneuve-Loubet, M. Alexis CAMPANELLA sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers, en procédant aux gestes de réanimation sur une enfant victime de noyade survenue dans une piscine,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alexis CAMPANELLA, sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D 003-G 3926  
Nice, le 13 FEV. 2019

Georges-François LECLERC





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
SERVICES DU CABINET

## ARRÊTÉ

**accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve le 13 novembre 2018 M. Nicolas BABOIN, sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers, en portant secours sur une plage de la commune de Nice, à deux nageurs en difficulté,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas BABOIN, sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **13 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB-A 0923

**Georges-François LECLERC**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
SERVICES DU CABINET

## ARRÊTÉ

**accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le professionnalisme dont a fait preuve le 22 août 2018 M. Régis COURTIN, adjudant de sapeurs-pompiers, en tentant de porter secours à une personne, lors d'un feu d'appartement survenu à Nice,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Régis COURTIN, adjudant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Nice, le 13 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB-A 3920

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Pôle appui à la politique de  
sécurité

Nice, le 3 FEV. 2019

 : mutualisation PM fête du citron 2019.odt

**Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de Menton, de Beausoleil et de Roquebrune-Cap-Martin dans le cadre de la fête du citron organisée les 17, 24 février et 03 mars 2019**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Menton en date du 24 janvier 2019 sollicitant les maires de Beausoleil et de Roquebrune-Cap-Martin pour faire intervenir 8 agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Menton dans le cadre de la fête du citron organisée les 17, 24 février et 03 mars 2019 ;

VU les accords des maires de Roquebrune-cap-Martin et de Beausoleil ;

VU le courrier du maire de Menton, en date du 24 janvier 2019, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beausoleil et de Roquebrune-cap-Martin dans le cadre de la fête du citron organisée les 17, 24 février et 03 mars 2019 par la mairie de Menton ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

## ARRETE

**Article 1er :** Les maires de Beausoleil et de Roquebrune-cap-Martin sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Menton les 17, 24 février et 03 mars 2019 à l'occasion de la fête du citron organisée par la mairie de menton.

**Article 2 :** A ce titre, le maire de Beausoleil mettra à disposition du maire de Menton, trois agents de police municipale de 07h00 à 17h00.

Le maire de Roquebrune-Cap-Martin mettra à disposition du maire de la commune de Menton cinq agents de police municipale de 07h00 à 17h00.

Les policiers municipaux des villes de Beausoleil et de Roquebrune-Cap-Martin effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

**Article 3 :** Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Menton, en lien avec le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des fleurs - CS61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Beausoleil, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
05-09-14

Jean-Gabriel DELACROIX

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Pôle appui à la politique de  
sécurité

Nice, le 14 FEV. 2019

 : mutualisation PM carnaval la Trinite 030319.odt

**Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices  
municipales des communes de la Trinité et d'Eze,  
dans le cadre du carnaval du 03 mars 2019**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** la lettre du maire de la Trinité en date du 29 novembre 2018 sollicitant le maire d'Eze pour faire intervenir deux agents de sa police municipale sur le territoire de sa commune dans le cadre du carnaval organisé le 03 mars 2019 ;

**VU** la lettre du maire d'Eze autorisant la mise à disposition des deux agents de police municipale dans le cadre du carnaval ;

**VU** la demande du maire de la Trinité en date du 17 janvier 2019, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de la Trinité et d'Eze dans le cadre du carnaval organisé le 3 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que le 3 mars 2019, la commune de la Trinité organisera un carnaval ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation récréative, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux de population dans le cœur du village ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

## ARRETE

**Article 1er :** Les maires des communes de la Trinité et d'Eze sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de la Trinité à l'occasion du carnaval.

**Article 2 :** A ce titre, le maire d'Eze mettra à disposition du maire de la Trinité, deux agents de police municipale de 13h à 17h.

Les policiers municipaux des villes de la Trinité et d'Eze effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

**Article 3 :** Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de la Trinité, en lien avec le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Nice.

**Article 4 :** Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de la Trinité et d'Eze, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Nice. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de la Trinité et d'Eze.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Pôle appui à la politique de  
sécurité  
📎 : mutualisation PM Combat naval fleur  
Villefranche 180219.odt

Nice, le



**Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat dans le cadre du combat naval fleuri du 18 février 2019**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU les lettres du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 21 janvier 2019 sollicitant les maires de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer dans le cadre du combat naval fleuri du 18 février 2019 ;

VU les conventions de mise à disposition signées entre le maire de Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

VU la demande du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 30 janvier 2019, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat dans le cadre du combat naval fleuri du 18 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que le 18 février 2019, la commune Villefranche-sur-Mer organisera le combat naval fleuri ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation récréative, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux de population dans le cœur du village ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

## ARRETE

**Article 1er :** Les maires des communes Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer à l'occasion du combat naval fleuri..

**Article 2 :** A ce titre, le maire de La Trinité mettra à disposition du maire de Villefranche-sur-Mer, deux agents de police municipale de 10h00 à 17h00.

Le maire d'Eze mettra à disposition du maire de Villefranche-sur-Mer, deux agents de police municipale de 10h00 à 17h00.

Le maire de Beaulieu-sur-Mer mettra à disposition du maire de Villefranche-sur-Mer, deux agents de police municipale de 10h00 à 17h00.

Le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat mettra à disposition du maire de Villefranche-sur-Mer, un agent de police municipale de 10h00 à 17h00.

La police municipale de nuit intercommunale mettra à disposition du maire de Villefranche-sur-Mer, deux agents de police municipale.

Les policiers municipaux des villes de Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

**Article 3 :** Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune du Rouret, en lien avec le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Grasse.

**Article 4 :** Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu et de Saint-Jean-Cap-Ferrat, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Nice. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROIX



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Cabinet.....	2
Medaille acte courage devouement recompense.....	2
Medailles Lettres Felicitations Acte Courage et Devouement.....	2
Direction des securites.....	11
Securite publique.....	11
Aut. MECT PM Menton...RCM Fete du Citron.....	11
Aut. MECT PM Trinite et Eze le 03.03.2019.....	13
Aut. MECT PM Villefranche sur Mer....St JCF le 18.02.2019.....	15

## Index Alphabétique

Aut. MECT PM Menton...RCM Fete du Citron.....	11
Aut. MECT PM Trinite et Eze le 03.03.2019.....	13
Aut. MECT PM Villefranche sur Mer....St JCF le 18.02.2019.....	15
Medailles Lettres Felicitations Acte Courage et Devouement.....	2
Cabinet.....	2
Direction des securites.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2